

LOI N° 87-009 du 21 Septembre 1987

Relative à la répression des infractions en matière d'usage, de Commerce, de détention et d'emploi de substances vénéneuses.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 21 Août 1987 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Constituent des substances vénéneuses les produits classés dangereux, toxiques ou stupéfiants par voie réglementaire.

Article 2.- Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des textes réglementaires concernant la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, la transformation, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

Les textes prévus à l'alinéa 1er du présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront, notamment, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire après avis d'une Commission Nationale dont la composition et les attributions seront précisées par décret pris en Conseil Exécutif National.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux

pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

ARTICLE 3.- Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 250.000 F à 25.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des textes réglementaires prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, la transformation ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative de l'une des infractions réprimées par les deux alinéas précédents sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les délits prévus au 2e alinéa peuvent être jugés par la Cour Criminelle d'Exception.

ARTICLE 4.- Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 500.000 F à 25.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°- Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local soit par tout autre moyen ; soit en délivrant des ordonnances.

2°- Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes.

3°- Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

ARTICLE 5.- Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou à des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 3, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre dans tous les cas prévus aux articles 3, 4 et à l'alinéa précédent, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article ainsi que des articles 3 et 4. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

ARTICLE 6.- Les visites domiciliaires, perquisitions et saisies peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue de constater des infractions dans les locaux où l'on use en société de stupéfiants et dans ceux où son fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5. Elles doivent s'effectuer dans le respect strict des prescriptions du Code de procédure Pénale. Compte rendu est fait dans les vingt quatre (24) heures au Procureur de la République territorialement compétent.

ARTICLE 7.- Dans les hypothèses prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 le délai de garde à vue est celui prévu à l'article 51 du Code de procédure pénale.

Toutefois, le Procureur de la République, dans les cas visés aux articles 51 et 66 du Code de procédure pénale et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 134 du même Code, peuvent, par une autorisation, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt quatre heures.

Dès le début de la garde à vue, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction désigne un médecin expert qui examine la personne gardée à vue et délivre après examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'Officier de Police Judiciaire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

ARTICLE 8.- Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25.000 F à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

ARTICLE 9.- Le Procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elle se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal populaire de district sur la réquisition au Procureur de la République. *DT*

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de récidive, le Procureur appréciera s'il convient au non d'exercer l'action publique le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.


ARTICLE 10.- Les personnes inculpées du délit prévu par l'article 8, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par l'ordonnance du Juge d'Instruction ou du Juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

ARTICLE 11.- La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre être déclarée exécutoire par provision.

Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article 9 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article 8.

ARTICLE 12.- Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 8, sans préjudice, le cas échéant d'une nouvelle application des dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis. 

ARTICLE 13.- La cure de désintoxication prévue par les articles 9, 10 et 11 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles 9 et 10 seront pris en charge par l'Etat.

Les conditions d'exécution de la cure de désintoxication et les modalités d'application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa seront fixées par décret pris en Conseil Exécutif National.

ARTICLE 14.- Lorsque le Juge d'Instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles 10 à 13.

ARTICLE 15.- Dans tous les cas prévus par les articles 3 et 8, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 4, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 3, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

35


Dans les cas prévus au paragraphe 1er de l'article 4 les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 300.000 F au moins et de 3.000.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 16.- En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles 3 et 8, le Juge d'Instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'Accusation dans les vingt-quatre heures qui suivent leur exécution ou la notification faite aux parties intéressées.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par le Code de Procédure Pénale. 

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa 1er, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononce le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

ARTICLE 17.- Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code Pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 250.000 F à 25.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles 3 et 8, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en République Populaire du Bénin, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code Pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissement directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit si le délit a été commis par toute autre voie.

ARTICLE 18.- Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire béninois pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles 2, 8, 12 et 17



Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire béninois contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article 3.

Article 19.- Les peines prévues à la présente Loi seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code Pénal.

Article 20.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTCNOU, le 21 Septembre 1987

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGE  
DE L'INSPECTION DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES,

LE MINISTRE DE LA SANTE  
PUBLIQUE,

Saldou ABOUDOU

André ATCHADE

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE L'ADMINIS-  
TRATION TERRITORIALE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL ET DE L'ACTION COOPE-  
RATIVE,

Edouard ZODEHOUGAN

Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 CP/ANR 4 MJIEPSP-  
MISPAT 8 MDRAC MSP 8 SPD 1 DCCT 1 IGE 3 GCONB 1 DPE DLC INSAE BCP 4  
DB DSDV DTCP DI 4 AUTRES MINISTERES 11 CEAP 6 BN DAN 2 UNB FASJEP ENA 3  
ONEPI 2 JORPB 1.-